



## Références réglementaires pour l'ineat/exeat

**Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2006**  
NOTE DE SERVICE N°2005-151 du 27-9-2005

### 2 - MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats du mouvement national, vous pourrez organiser, dans le respect du barème national fixé par la présente note de service et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels dans votre académie, un mouvement complémentaire, après avis de la commission administrative paritaire départementale, si la situation prévisible des effectifs dans votre département au **vendredi 29 septembre 2006** vous paraît devoir l'autoriser.

**En dehors de quelques situations particulières appréciées par vous**, cette phase d'ajustement concerne les demandes de rapprochement de conjoint : personnels dont la mutation du conjoint est connue **après le mardi 28 février 2006**, personnels ayant préalablement participé au mouvement national informatisé et dont la demande de rapprochement de conjoint n'a pas été satisfaite. Elle peut aussi concerner les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, intervenue après la diffusion des résultats (cf. 3.2 de la présente note de service).

J'insiste auprès de chacun d'entre vous pour que ces dispositions soient reprises dans vos instructions départementales et soient strictement respectées. Je souligne de nouveau que le rapprochement des conjoints constitue une priorité mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984. **Je ne verrais donc que des avantages à ce que les personnels titulaires mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage au sens de l'article 515-8 du code civil puissent obtenir dans cette phase l'exeat et l'ineat s'ils se trouvent pour des raisons professionnelles séparés de leur conjoint, que celui-ci soit ou ne soit pas lui-même fonctionnaire.**

Les candidats dont le barème est identique seront départagés en fonction de la durée de séparation la plus importante. Au demeurant, l'utilisation du barème ne doit pas faire obstacle à un examen attentif des situations familiales les plus difficiles (l'antériorité de la demande notamment doit ici être prise en compte).

**Il convient également de prendre en considération le fait que les demandes de rapprochements de conjoints non satisfaites entraînent souvent, dans ce cas, des mises en disponibilité accordées de plein droit pour suivre le conjoint et se traduisent en fin de compte par une perte de moyens au niveau national.**

Ceci étant précisé, selon des modalités pratiques laissées à votre initiative, vous entrez directement en contact, d'inspecteur d'académie de département d'accueil à inspecteur d'académie de département d'origine des candidats intéressés, en vue de mettre au point l'organisation de cette phase d'ajustement.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement **ne doivent pas s'adresser** directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Je vous rappelle que la délivrance de l'exeat doit **impérativement** précéder celle de l'ineat : aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat. Ces décisions ne peuvent être remises en cause lorsqu'elles ont été prises.

**Il vous est demandé d'organiser les réunions des commissions administratives paritaires départementales dans la première quinzaine du mois de juin 2006** afin d'assurer une coordination nécessaire au plan national des opérations de cette phase du mouvement interdépartemental et de procéder aux affectations des intéressés dans de meilleures conditions. Elles émettront un avis en fonction des éléments contenus dans chacun des dossiers

dont vous les saisirez.

Au terme de ces opérations, vous en adresserez un compte rendu complet au bureau DPE A4.

Les tableaux de recensement, où ne figureront ni les permutations ni les mutations réalisées au niveau national, devront parvenir au bureau DPE A4 **pour le lundi 2 octobre 2006**.

---

#### Note de service n° 92-088 du 17 février 1992

#### Mutations d'enseignants des écoles par exeats et ineats directs non compensés : rapprochement des conjoints.

Outre les possibilités offertes aux enseignants des écoles en matière de rapprochement de conjoint par les permutations informatisées, la loi du 30 décembre 1921, dite loi « Roustan », a permis jusqu'à ce jour à un certain nombre d'entre eux d'être également intégrés dans le département d'exercice de celui-ci, selon une procédure manuelle d'exeats et d'ineats directs non compensés organisée dans le cadre de chaque mouvement départemental.

Ces dispositions législatives, en tant que telles, ont été rendues caduques par l'article [60](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, lui-même modifié par l'article 5, XI, de la [loi n° 91-715 du 26 juillet 1991](#). Selon ces nouvelles dispositions : « L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires...

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L 323-11 du [Code du travail](#) ».

Il convient donc de préciser comment, dorénavant, la procédure du rapprochement des conjoints s'appliquera lors des mutations interdépartementales d'enseignants du premier degré, les présentes instructions n'ayant pas d'incidence sur les opérations nationales informatisées et ne remettant pas en cause les opérations complémentaires de rééquilibrage opérées par vos soins chaque année selon une note de service spécifique.

#### I. UN IMPÉRATIF : LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le bon fonctionnement du service est notamment assuré, dans l'enseignement du premier degré, par un renouvellement planifié du corps enseignant. Fondés sur l'étude prévisionnelle des flux d'élèves et d'enseignants, les concours de recrutement visent à atteindre la meilleure adéquation entre les besoins de la scolarisation dans chaque département et les moyens en personnel sortant de formation.

A titre complémentaire, les mutations interdépartementales par voie d'ineats directs non compensés peuvent constituer pour certains départements un apport de personnel non négligeable, compte tenu des préférences massivement exprimées à leur égard par les enseignants du premier degré, et doivent donc répondre aux nécessités du service dans les départements de départ et dans les départements d'accueil.

Les mesures de rapprochement de conjoint sollicitées dans le cadre de cette procédure par des titulaires en provenance d'autres départements ne doivent donc pas avoir pour effet de priver d'une affectation dans le département au titre duquel ils ont été admis les candidats nouvellement recrutés et qui ont été formés pour une mission précise : assurer, dans ce département, l'enseignement défini par les textes. Il en résulte la nécessité de prélever préalablement, lorsque vous engagerez les opérations d'intégration au bénéfice des candidats séparés de leur conjoint, le volume d'emplois nécessaires pour l'affectation des maîtres sortant de formation, de façon à éviter tout surnombre à la rentrée scolaire.

Du fait du caractère aléatoire des vœux, la procédure manuelle d'exeats-ineats directs applicable en matière de rapprochement de conjoint ne peut consister en échanges numériquement équilibrés entre les différents départements. Il convient donc que la procédure d'intégration au profit des conjoints séparés donne lieu à une étroite concertation entre les services, et que depuis des départements qui seraient déficitaires, le maximum de conjoints séparés puisse obtenir l'exeat. Je rappelle aussi, à ce sujet, la nécessité de soumettre tout projet d'intégration à la délivrance préalable de l'exeat, l'impossibilité de revenir sur une autorisation d'exeat dès lors qu'elle a été accordée sans réserve, de même que l'obligation de respecter un calendrier destiné notamment à éviter les refus d'exeat susceptibles d'être opposés aux candidatures tardives.

## II. UNE PRIORITÉ DE MUTATION : BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

1. Sont *bénéficiaires* - sous réserve de la production des pièces justificatives de l'ouverture du droit - les enseignants des écoles titulaires mariés ou vivant maritalement séparés de leur conjoint pour raison professionnelle. Ne peuvent se prévaloir de la priorité visée à l'article 60 du statut général les enseignants des écoles dont le conjoint, lui-même fonctionnaire, s'est installé dans un autre département à la faveur d'une mise en disponibilité, d'un congé parental, d'un des congés visés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de tout autre congé, ou à l'occasion de son admission à la retraite. A titre dérogatoire, seront recevables les demandes présentées, mais non satisfaites, au titre d'une rentrée antérieure alors que le conjoint, non fonctionnaire, exerçait dans le département, si, depuis lors, celui-ci s'est trouvé privé d'emploi et inscrit à l'ANPE dans le même département.

La priorité de mutation reconnue à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concernant les seuls fonctionnaires titulaires, les enseignants des écoles sortant de formation ne peuvent être admis à changer de département pour se rapprocher de leur conjoint tant qu'ils n'ont pas rejoint leur première affectation dans le département au titre duquel a été prononcée leur admission, et où ils ont vocation à servir.

### 2. Champ d'application

Pour les personnels enseignants des écoles, c'est tout naturellement sur le département d'activité du conjoint que s'exerce le droit à rapprochement. Toutefois, l'extension de ce droit aux départements avoisinants peut être appliquée, comme cas particuliers :

Aux agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la disposition du gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel ;

Aux agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'Etat, est affecté dans une administration centrale ou un établissement public à caractère administratif en dépendant qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de transfert de services.

### 3. Ouverture du droit et dépôt de candidature

La priorité de mutation visée à l'article [60](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 commençant à courir dès l'installation professionnelle du conjoint dans un autre département, les personnels concernés ont tout intérêt à saisir aussitôt, pour la rentrée scolaire suivante, l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale du département dont ils relèvent, d'une demande d'exeat direct non compensé, accompagnée d'une demande d'ineat de même nature à destination de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale de leur nouveau département de résidence familiale. Faute de quoi, c'est l'année scolaire de dépôt de la première demande spécifique pour rapprochement de conjoint qui sera retenue pour le classement préliminaire des candidats.

En ce qui concerne les pièces justificatives de l'ouverture du droit, elles doivent faire l'objet de contrôles rigoureux, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale habilité à délivrer l'exeat, ayant lui-même intérêt, eu égard aux nécessités du service, à vérifier leur bien-fondé.

### III. CLASSEMENT DES CANDIDATS

Dans un certain nombre de départements disposant de possibilités d'intégration insuffisantes, eu égard au nombre des demandes, un classement sera nécessaire.

#### 1. *Classement chronologique*

Les demandes d'intégration formulées au mouvement départemental pour la rentrée suivante seront préalablement classées par année scolaire, par ordre d'antériorité décroissante. Ainsi, seront examinées d'abord les demandes renouvelées depuis le mouvement de 1989 (par ex.), et satisfaites jusqu'à épuisement, avant de procéder à l'examen des demandes en attente depuis le mouvement de 1990, et ainsi de suite jusqu'au mouvement en cours. Cette opération a pour but d'éviter que des enseignants des écoles, déjà séparés de leur conjoint depuis un an ou plus, ne se trouvent en concurrence et primés (comme c'était parfois le cas antérieurement) par des candidats exerçant pour la première fois leur droit à rapprochement de conjoint dans le département et justifiant cependant d'un meilleur barème.

#### 2. *Barème*

A l'intérieur d'une même année, il sera également opportun de classer les candidatures selon un barème fondé sur les critères usuels en matière de mouvement des personnels. La nouveauté introduite par le classement chronologique des demandes et le souci d'un barème national adapté à notre époque m'amènent à fixer les valeurs suivantes :

10 points pour le premier *enfant à charge*, 20 points pour le second, 40 points pour le troisième, et chacun des suivants. Seront considérés « à charge » les enfants du couple ouvrant droit aux prestations familiales et, au-delà de 20 ans, ceux atteints d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ;

2 points par année complète de *services* (y compris celles effectuées à temps partiel, chaque mois en excédent étant compté pour un sixième de points) ;

1 point par mois complet de *séparation effective*, dans la limite de 9 points (soit une année, réduite des congés scolaires). En effet, bien que le temps de séparation soit déjà pris en compte au-delà d'une année, du fait du classement chronologique des candidats, il semble équitable de distinguer, parmi les agents classés au sein de la même année scolaire, ceux qui, poursuivant effectivement leurs fonctions dans leur département d'origine, au

lieu de solliciter l'une ou l'autre des mesures permettant d'éviter la séparation dans l'attente d'une intégration dans le département du conjoint, contribuent au bon fonctionnement du service public.

Quoique indispensable pour le choix des candidats intégrables chaque fois que le nombre des demandes dépasse vos possibilités budgétaires, ce barème ne saurait avoir une valeur absolue, ainsi que le précise une abondante jurisprudence en la matière. Etant indicatif, il ne doit pas être un obstacle au débat si un poste spécifique est à pourvoir ou dans les situations familiales les plus graves. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte, lors des délibérations en CAPD, d'éléments non quantifiables.

#### IV. CALENDRIER DES OPÉRATIONS

A l'inverse du calendrier fixé impérativement pour les permutations informatisées, celui-ci doit présenter une certaine souplesse afin de permettre, si possible, la prise en compte des situations familiales imprévisibles, et de s'inscrire logiquement dans le déroulement des différentes opérations du mouvement interdépartemental des enseignants des écoles.

Il est donc souhaitable de ne pas fixer la première phase d'intégrations au titre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 avant les résultats des permutations, qui vous parviennent courant mars. Toutefois, ces intégrations s'effectuant selon la même procédure que les mutations complémentaires préconisées depuis quelques années entre certains départements (cf. notamment la note de service n° 91-080 du 5 avril 1991, II), il convient, pour respecter la priorité des candidats au rapprochement de conjoint, et permettre au plus grand nombre d'entre eux de participer aux premières phases du mouvement dans le département qu'ils sollicitent, de traiter leur demande avant d'examiner, si vous disposez ultérieurement de postes vacants, celle des candidats non satisfaits lors des opérations nationales informatisées.

Compte tenu de ces contraintes, vous arrêterez donc dans chaque département d'accueil potentiel la liste des candidats à une intégration pour rapprochement de conjoint à la date qui vous paraîtra la meilleure. Les demandes tardives devront néanmoins être transmises, accompagnées des pièces justificatives correspondantes, par l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale du département d'origine : je rappelle en effet qu'elles permettront de prendre rang à ceux des postulants qui renouvelleront leur demande lors du classement chronologique au mouvement de l'année scolaire suivante.

*Qu'elles soient positives ou négatives*, les décisions consécutives à l'examen des demandes d'intégration pour rapprochement de conjoint devront être communiquées à la fois à l'inspecteur d'académie responsable du service dans le département d'origine des postulants et aux candidats eux-mêmes le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard, de sorte que chacun puisse, dans son domaine, prendre immédiatement les dispositions utiles. En tout état de cause, chaque refus d'intégration devra être dûment motivé, y compris s'il résulte d'une impossibilité d'accorder l'exeat.

Les candidatures qui n'auront pu être satisfaites à cette date devront être renouvelées, selon la même procédure, pour être examinées lors des mouvements interdépartementaux de l'année scolaire suivante.

Les présentes instructions entreront en vigueur immédiatement, en vue de la rentrée de septembre 1992. Destinées à se substituer aux textes régissant jusqu'alors l'application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi « Roustan », elles présentent nécessairement un caractère expérimental et seront complétées ou modifiées, s'il y a lieu, à l'occasion des mouvements ultérieurs, pour tenir compte des observations que vous pourrez adresser au bureau DE 11 de la présente direction.

( BO n° 9 du 27 février 1992.)